



Département des Yvelines

Commune de Croissy-sur-Seine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie règlementaire

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du*

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

GOPUB
CONSEIL



TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE.....	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage.....	3
Article 4 - Dispositions générales.....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES	5
Article 5 – Interdiction	5
Article 6 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	5
Article 7 – Publicité murale.....	5
Article 8 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	5
Article 9 – Publicité numérique	5
Article 10 - Densité	5
Article 11 - Plage d'extinction nocturne.....	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	7
Article 12 - Interdiction	7
Article 13 - Enseigne parallèle au mur	7
Article 14 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	7
Article 15 - Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	7
Article 16 - Enseigne, de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	8
Article 17 - Enseigne lumineuse	8
Article 18 - Enseigne temporaire.....	8

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Croissy-sur-Seine.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble de l'agglomération.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

La notion de surface unitaire mentionnée dans le présent règlement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. Les surfaces indiquées s'entendent donc comme étant « hors tout », hormis pour le mobilier urbain où il s'agit de la surface d'affiche ainsi que le rappelle l'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

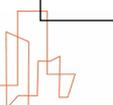
L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Le micro-affichage lumineux est interdit sur l'ensemble du territoire. Seul le micro-affichage non lumineux est autorisé et doit nécessairement être implantée sur un plan parallèle au mur qui le supporte.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits sauf lorsqu'ils sont intégralement amovibles ou repliables et peints d'une couleur approchant celle du dispositif.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone agglomérée du territoire communal.

Article 5 – Interdiction

Sont interdits :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur une clôture ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 6 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface excédant 4 m².

En outre, ces dispositifs doivent être mono-pied et la largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article 7 – Publicité murale

Les publicités/pré-enseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface excédant 4 m².

Article 8 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

La publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, tel que défini aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'Environnement, ne peut excéder une surface unitaire de 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol, à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui pourra disposer d'une surface unitaire allant jusqu'à 4 m² et s'élever jusqu'à 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation, la publicité/pré-enseigne mentionnée à l'alinéa précédent est autorisée en agglomération dans le site patrimonial remarquable et le site inscrit des Rives de la Seine.

Article 9 – Publicité numérique

Le mobilier urbain défini notamment par les articles R. 581-42 à 47 du Code de l'Environnement peut être numérique s'il est strictement non publicitaire et que ses images sont fixes.

Article 10 - Densité

La règle de densité concerne toutes les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, hors celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

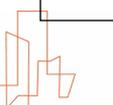


Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité/pré-enseigne.

Article 11 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités/pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain qui devront être éteintes de minuit à 6 heures.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 12 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Par ailleurs, les enseignes supportées par des bâches sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, excepté à titre temporaire.

Article 13 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Article 14 - Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

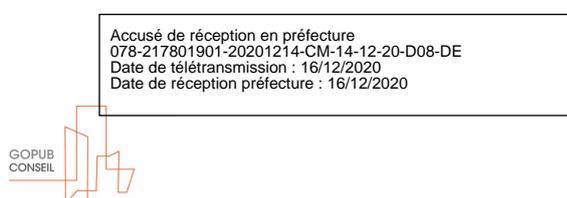
L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

Article 15 - Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une largeur supérieure à 1,50 mètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.



Article 16 - Enseigne, de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 - Enseigne lumineuse

Seuls les éclairages indirects non diffusants sont admis ; les dispositifs de type caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants sont proscrits.

Les enseignes lumineuses sont limitées en nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en surface unitaire à 2 m². Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

Article 18 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 12 à 17.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

